



COMMISSION JURIDIQUE

Entreprises du Voyage/SETO

Réunion du 16 septembre 2016

Relevé de décisions

Commission Juridique Entreprises du Voyage/SETO

Réunion du 16 septembre 2016

Participants pour le SNAV

- Etaient présents :** Mmes – DJATEU – RECH FRANCIS – SELLAMI.
MM. BACHMANN - CHRETIEN - BEURDELEY – DE VIVIE - ELMASSIAN –
EL WARDI (MTV) – REYNAUD – TOROMANOF.
- Etaient excusés :** Mmes AMRANI – SIERRA – SILLAM – VANDESMET.

ORDRE DU JOUR

- I - POINT SUR LA DIRECTIVE VOYAGES A FORFAIT**
- II - AFFICHAGE DES PRIX AERIENS (SUITE)**
- III - ACTUALITE : LOBBYING EN COURS**
- IV - REFORME DROIT DES CONTRATS**

Il s'agit d'une réunion commune Entreprises du Voyage/SETO qui permet d'aborder ensemble les points juridiques du moment.

1. POINT SUR LA DIRECTIVE VOYAGES A FORFAIT

La Présidente, Isabelle RECH FRANCIS, rappelle que la démarche adoptée pour la transposition par la DGE est de partir du texte de la Directive pour directement le transposer dans le Code du Tourisme.

Nous venons juste de connaître le véhicule législatif qui permettra la transposition de la Directive voyages à forfait dans le Code du Tourisme. Il s'agit de l'article 17 de la loi Montagne II. En effet, celui-ci prévoit la possibilité pour le gouvernement d'agir par ordonnance pour deux choses :

- La transposition de la Directive voyages à forfait dans le Code du Tourisme
- simplifier et de moderniser ce Code.

Il s'agit donc d'aller au-delà de la « simple » transposition

Sur le fond, les points les plus importants du projet de transposition qui nous a été soumis concernent :

- Le champ d'application et l'article L 211-1 proposé. En effet ce champ est identique au champ de la Directive, à savoir, la vente de forfaits, ce qui exclut la commercialisation de prestations sèches qui serait donc dérèglementé. Les professionnels sont opposés à ce champ restreint et considèrent qu'il est nécessaire de réintroduire les prestations sèches dans le champ afin que les opérateurs soient immatriculés quels que soient les prestations qu'ils vendent dans le domaine du tourisme et du voyage.

Il est également à noter que les prestations de voyage liées (PVL) sont, quant à elles, introduites dans le champ d'application, ce qui va au-delà de la Directive.

Il est rappelé que l'article 4 de la Directive prévoit une transposition à maxima, sans disposition qui soient plus ou moins favorables au consommateur.

La Direction Générale des Entreprises avait souhaité avoir la contribution des professionnels sur la question de la compréhension des PVL. Le tour de table effectué au sein de la commission ne fait pas remonter d'autres points que celui de la difficulté de compréhension elle-même de ce qu'est cette notion.

Globalement sur ce point, la question sera de qualifier la facilitation, c'est-à-dire la mise en relation du premier opérateur vers le second.

Un autre point important concerne la mise en place d'un barème d'annulation standard qu'il serait souhaitable de travailler au sein des Entreprises du Voyage, ce barème étant différent selon le produits : les clubs de vacances, voyages à la carte, voyages sur mesure, croisières.

II – AFFICHAGE DES PRIX AERIENS (SUITE)

Un document nous a été proposé par la DGCCRF concernant un décret relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations de services réguliers de transport public de personnes. L'objectif de ce décret vise à garantir au consommateur une information fiable (PJ).

Aucune remarque particulière n'est formulée par les membres de la Commission au sujet de ce document.

III – ACTUALITE : LOBBYING EN COURS

Un point est fait sur les dossiers sur lesquels les Entreprises du Voyage et le SETO sont mobilisés :

- 1) Les formalités liées au franchissement des frontières par les mineurs sont en cours de révision afin de réintroduire l'autorisation de sortie du territoire pour les mineurs. L'EDV et le SETO ont attiré l'attention des autorités sur le fait qu'il est souhaitable d'anticiper largement toute modification afin de permettre aux professionnels de se préparer à ce changement et donner la bonne information à leurs clients. Nous n'avons, pour le moment, pas d'information complémentaire sur ce point.
- 2) Le second sujet concerne un projet qui entrerait en vigueur au 1^{er} juin 2017 figurant dans le PLFSS (projet de loi de financement de la sécurité sociale) et qui vise à taxer (charges sociales patronales et déclaration des IR) les aides données par les CE aux salariés, et notamment celles octroyées pour l'achat d'un voyage.

Commission Juridique Entreprises du Voyage/SETO

Réunion du 16 septembre 2016

Ce projet met en péril le business des opérateurs qui ont pour clients des CE qui risquent fortement de voir diminuer leurs ventes de voyage du fait de cette nouvelle fiscalité. Les Entreprises du Voyage et le SETO ainsi que d'autres organisations institutionnelles travaillent de concert afin d'alerter les organisations représentatives des salariés et les politiques du danger que représente cette mesure.

IV – REFORME DROIT DES CONTRATS

Une réforme du droit des contrats est entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2016 (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2016/2/10/JUSC1522466R/jo/texte>)

Une fiche de synthèse est communiquée aux membres de la commission. Il est convenu de revenir sur ce sujet lors d'une prochaine commission afin d'en examiner les conséquences pour noter secteur.

V – QUESTIONS DIVERSES

Un nouveau règlement sur la protection des données est entré en vigueur le 24 mai 2016. Ses dispositions sont directement applicables dans tous les États membres. Le règlement remplace la directive sur la protection des données de l'UE, qui date de 1995 alors qu'Internet était encore à ses débuts, et édicte des règles en vue de donner aux citoyens plus de contrôle sur leurs propres informations privées dans un monde de plus en plus numérique, telles que le droit à l'oubli, les limitations du recours au profilage.

Les Entreprises du Voyage et le SETO examineront les conséquences pour notre secteur de ces nouvelles règles.